PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12 rue du maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 28/07/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Partie nominative

BUGE TP

9 rue de l'Enfer
80320 Licourt

Affaire suivie par : SCHMIDT Cecile
Téléphone : 03 22 38 32 17
Courriel : cecile.schmidt@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-E20141
Code AIOT : 0100004568
Pièce jointe :

- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/05/2022 de l'établissement BUGE implanté 9 rue de l'Enfer 80320 Licourt. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• SCHMIDT Cecile, Unité départementale de la Somme, S2, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
Aucun

Le courriel d'échange avec l'administration est sarlbuge@orange.fr.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) SCHMIDT Cecile

Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Joanito EREPMOC	
	L'adjoint au chef de l'unité départementale de la Somme Hicham EL MOUDEN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/05/2022 de l'établissement BUGE implanté 9 rue de l'Enfer 80320 Licourt, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, il est proposé conformément à l'article L. 541-3 de ce même code de **mettre en demeure** l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Entreposage de déchets sans titre - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020 article : L 541-3 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12 rue du maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUGE

9 rue de l'Enfer
80320 Licourt

Références : 2022-E20141
Code AIOT : 0100004568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement BUGE implanté 9 rue de l'Enfer 80320 Licourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à une plainte déposée en préfecture de la Somme, pour entreposage et brûlage de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUGE TP
- 9 rue de l'Enfer 80320 Licourt
- Code AIOT : 0100004568
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site contrôlé est un dépôt de déchets non déclaré, situé en bordure d'un chemin agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dépôt illégal de déchets
- Exploitation sans déclaration ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

M. Marc BUIRE, gérant de la société BUGE TP, a été croisé sur le chemin agricole lors de l'inspection. Il a ensuite été auditionné le 05/07/2022 dans les locaux de la DREAL, UD de la Somme. Les déclarations de M. Buire confirment l'entreposage non déclaré de déchets sur la parcelle ZC 43. M. Buire a précisé qu'il allait prendre en charge l'évacuation des déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage de déchets sans titre	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-3	/	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le regroupement de déchets constaté sur la parcelle ZC 43 de la commune de Licourt provient des activités de la société BUGE TP. Les volumes présents entraînent la nécessité d'une déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Le gérant de la société BUGE TP en a été informé et s'est engagé à libérer la parcelle.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Entreposage de déchets sans titre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-3
Thème(s) : Illégaux, Dépot illégal de déchets - Exploitation d'une ICPE sans déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L 541-3 du CE: I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application [...], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut « lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et » le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. L 171-7 du CE: I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] ou de la déclaration requis en application du présent code, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Sur la parcelle cadastrée ZC 43, sur la commune de Licourt (source géoportail), il est constaté la présence de déchets inertes et non inertes. Sont identifiés notamment, des gravats, du bois, des tôles diverses, des déchets verts, des restes de menuiserie. Lors de la visite d'inspection, dans certains endroits, des tas de déchets étaient en combustion. Sur place, l'inspection des installations classées a rencontré M. Buire à bord d'un engin de BTP, qui a indiqué être venu pour éteindre les feux, puis est reparti. Les volumes présents sur le site sont difficiles à chiffrer précisément, une partie ayant déjà été brûlée. Il est possible néanmoins d'estimer que le seuil des 100 m3 est légèrement dépassé. L'inspection des installations classées statue sur une activité de regroupement de déchets divers non inertes, relevant de la rubrique 2716, régime de la déclaration avec contrôle périodique (entre 100 et 1000 m3). L'exploitant a été auditionné le 05/07/2022, il a reconnu ne pas disposer d'une déclaration au titre des ICPE, et de n'avoir pas mené de démarche pour cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchet et dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois